



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-13 du
portant dérogation à l'interdiction d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

23 FEV. 2023

au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83)

pour procéder ou faire procéder à
l'acheminement, la préparation, la conservation et l'exposition, l'étude et la valorisation
d'oiseaux naturalisés
de 2023 à 2028 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour l'exposition, déposée le 17 janvier 2023 par la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président ; demande composée du formulaire CERFA n°11 628*02 assorti de la note explicative ;

VU la consultation du public menée du 24 janvier au 13 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions de service public, de par ses activités et ses fonctions, peut contribuer à la connaissance et l'éducation du public en matière d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces ne peut se faire que par la collecte, le transport, l'utilisation et la cession, la manipulation, mais surtout la conservation de spécimens, dans des lieux de stockage ou d'exposition adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit d'animaux déjà naturalisés à titre conservatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président.

Le siège administratif se situe 21 rue de Tielt - Place Clémenceau - 83170 Brignoles, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Email : contact@fdc83.com

Site Internet : www.fdc83.com

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Michel PONS - Technicien FDC83

Le mandataire assure notamment le suivi technique et le rendu compte.

Les personnes participant à la réalisation des opérations de manipulation, de transport et d'acheminement, de préparation, d'exposition et de conservation, sont sous la responsabilité du mandataire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, de par sa qualité et ses missions, de par ses activités et ses fonctions, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de manipulation, de transport et d'acheminement, d'exposition et de conservation, sur des spécimens d'espèces animales protégées suivants :

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
108	aegithalos	caudatus	mésange à longue queue	aegithalidés		protégé	5	Dromes	janvier 1921
60	galerida	cristata	cochevis huppé	alaudidés	M	protégé	2	Brignoles	octobre 1917
110	lulula	arborea	alouette lulu		M	protégé	3	Brignoles	
21	Alcedo	Atthis	martin pêcheur	alcédinidés	M	protégé	2		janvier 1920
22	Alcedo	Atthis	martin pêcheur		M	protégé	2	Brignoles	novembre 1928
58	Alcedo	Atthis	martin pêcheur		M	protégé	3	Saint Julien sur Suran	octobre 1919
117	anas	formosa	sarcelle élégante	anatidés	M	annexe 2 CITES	2		1921
160	tadorna	tadorna	tadorne de belon		F	protégé	2		
82	apus	apus	martinet noir	apodidés		protégé	3		
101	apus	melba	martinet à ventre blanc		F	protégé	1	chateauvert	
11	botaurus	stellaris	butor étoilé	ardéidés	M	protégé	2		janvier 1929
13	botaurus	stellaris	butor étoilé		M	protégé	2		1944
20	Ardea	Purpurea	héron pourpré		M	protégé	2	Fréjus	13575
30	Ardea	Purpurea	héron pourpré		M	protégé	2	Brignoles	1924
31	nycticorax	nycticorax	bihoreau gris		M	protégé	1		
86	egreta	garzetta	aigrette garzette			protégé	3	hyères la capte	avril 1932
87	egreta	garzetta	aigrette garzette			protégé	3	hyères la capte	avril 1933

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
88	ixobrychus	minutus	blongios nain		M	protégé	4	camargues	avril 1928
158	ardea	cinerea	héron cendré			protégé	2	Brignoles	
162	egreta	garzetta	aigrette garzette		juvén	protégé	3		
135	caprimulgus	europaeus	engoulevent d'europe	caprimulgidés	F	protégé	3	Brignoles	1922
150	caprimulgus	europaeus	engoulevent d'europe		M	protégé	3	Brignoles	septembre 1926
131	certhia	brachydactyla	grimpereau des jardins	certhiidés	F	protégé	4	Dromes	janvier 1921
113	cinclus	cinclus	cincle plongeur	cinclidés		protégé	2	Brignoles	
152	coracias	garrulus	rollier d'europe	coraciidés	M	protégé	1		
153	coracias	garrulus	rollier d'europe		juvén	protégé	3		
149	pyrrhocorax	pyrrhocorax	crave à bec rouge	corvidés	F	protégé	3	Comps	décembre 1928
85	cuculus	canorus	coucou gris	cuculidés		protégé	4	Bras	
81	amberiza	cirlus	bruand zizi	emberizidés	F	protégé	3		
99	emberiza	cirlus	bruand zizi			protégé	4	Tourves	octobre 1923
129	miliaria	calandra	bruand proyer			protégé	2		
18	fringilla	montifringilla	pinson du nord	fringillidés	F	protégé	4	Brignoles	novembre 1922
43	fringilla	coelebs	pinson des arbres		M	protégé	3		
44	loxia	curvirostra	bec croisé des sapins		M	protégé	3	Brignoles	1925
45	loxia	curvirostra	bec croisé des sapins		juvén	protégé	4	Brignoles	décembre 1926
46	pyrrhula	pyrrhula	bouvreuil pivoine		M	protégé	4	Loire	novembre 1919
47	coccothraustes	coccothraustes	gros bec casse noyau		M	protégé	3	Brignoles	mars 1924
61	fringilla	coelebs	pinson des arbres		F	protégé	5	Bollène	avril 1913
62	fringilla	coelebs	pinson des arbres		M	protégé	3	Brignoles	mars 1967
63	fringilla	montifringilla	pinson du nord		M	protégé	2	Brignoles	
64	carduelis	cannabina	linotte mélodieuse		M	protégé	4	Tourves	octobre 1927
65	carduelis	chloris	verdier d'Europe		M	protégé	4	Brignoles	novembre 1922
67	serinus	serinus	serin cini		M	protégé	3	Bollène	avril 1913
109	carduelis	carduelis	chardonneret élégant		M	protégé	3	Brignoles	1929
111	coccothraustes	coccothraustes	gros bec casse noyau		protégé	4			
168	carduelis	canabina	linotte mélodieuse	juvén	protégé	4			
100	hirundo	rustica	hirondelle rustique (albinos)	hirundinidés		protégé	4		
123	hirundo	rustica	hirondelle rustique			protégé	3		
124	delichon	urbica	hirondelle des fenêtres			protégé	3		
142	hidrobates	pelagicus	océanite tempête	hydrobatidés		protégé	3	océan atlantique	1914
94	lanius	meridionalis	pie grièche méridionale	laniidés	M	protégé	3	Brignoles	novembre 1928
125	lanus	senator	pie grièche à tête rousse		M	protégé	3	Brignoles	1924
95	rissa	tridactyla	mouette tridactyle	laridés		protégé	3		
96	larus	ridibundus	mouette rieuse			protégé	3		
97	larus	canus	goéland cendré		F	protégé	2	Brignoles	1922
132	chlidonias	niger	guiffette noire			protégé	2	Brignoles	aout 1920

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
78	merops	apiaster	guépier d'Europe	méropidés		protégé	3	porquerolles	août 1945
79	merops	apiaster	guépier d'Europe			protégé	3	le brusc	août 1946
19	anthus	pratensis	pipit farlouse			protégé	3	Brignoles	août 1924
74	anthus	pratensis	pipit farlouse	motacillidés	M	protégé	3	Brignoles	novembre 1922
75	motacilla	alba	bergeronnette grise		F	protégé	5	Brignoles	mars 1924
76	motacilla	cinerea	bergeronnette des ruisseaux		F	protégé	5	Brignoles	novembre 1924
23	monticola	solitarius	monticole de roche		M	protégé	3	Correns	février 1925
50	saxicola	torquata	tarier patre		M	protégé	5	Brignoles	novembre 1922
66	eritachus	rubecula	rouge gorge		M	protégé	2	Tourves	Novembre 1920
114	saxicola	torquata	tarier patre	muscipidés	F	protégé	4	Brignoles	1913
127	phoenicurus	ochrurus	rouge queue noir		F	protégé	4	Brignoles	1920
147	oenanthe	oenanthe	traquet motteux		M	protégé	2	Saint Maximin	septembre 1914
167	phoenicurus	phoenicurus	rouge queue à front blanc		M	protégé	3	Loire	1919
52	oriolus	oriolus	lorio d'Europe	oriolidés	M	protégé	2		
53	oriolus	oriolus	lorio d'Europe		F	protégé	2	Saint Maximin	août 1922
104	oriolus	oriolus	lorio d'Europe		M	protégé	2	Saint Maximin	1922
49	Parus	caeruleus	mésange bleue		M	protégé	5	Dromes	janvier 1921
77	parus	major	mésange charbonnière	paridés	F	protégé	4	Dromes	janvier 1921
102	parus	caeruleus	mésange bleue			protégé	5		1920
68	passer	domesticus	moineau domestique		M	protégé	3	Bollène	avril 1913
69	passer	montanus	moineau friquet	passeridés	M	protégé	3	Loire	mai 1913
71	passer	domesticus	moineau domestique (albin)		F	protégé	3	Brignoles	1926
12	phalacrocorax	carbo	grand cormoran	phalacrocoracidés	F	protégé	2		
48	Jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	3		
57	Jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	2	Brignoles	octobre 1914
83	picus	viridis	pic vert		F	protégé	2	Loire	novembre 1913
84	dendrocopos	major	pic épeiche	picidés	M	protégé	3	St Julien sur Suran	novembre 1919
93	picus	viridis	pic vert		M	protégé	2	Brignoles	1934
115	dendrocopos	minor	pic épeichette		M	protégé	3		
134	dendrocopos	major	pic épeiche		M	protégé	2	garde freinet	octobre 1924
171	jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	2		
9	podiceps	cristatus	grèbe huppé		F	protégé	2	Lyon	1922
14	podiceps	cristatus	grèbe huppé	podicipédidés		protégé	2		1922
16	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux			protégé	2		1924
140	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux		M	protégé	2	Lyon	1920
141	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux		F	protégé	2	Lyon	1920
70	prunella	modularis	accenteur mouchet	prunellidés	F	protégé	3		janvier 1922
112	prunella	modularis	accenteur mouchet			protégé	4	Loire	
33	porzana	porzana	marouette ponctué		M	protégé	2	Brignoles	
39	porzana	parva	marouette poussin	rallidés	F	protégé	2	bord d'Argens	mars-45
148	crex	crex	râle des genets		F	protégé	2		1916
15	himantopus	himantopus	échasse blanche	recurvirostridés		protégé	4		juin 1929
73	regulus	ignicapillus	roitelet triple bandeau	reguliidés	F	protégé	4	Saint Mitre	décembre 1922
1	tringa	glareola	chevalier sylvain		M	protégé	1	bord d'Argens	mars-47
38	gallinago	media	bécassine double	scolopacidés	M	protégé	1	bord d'Argens	mars-45
146	actitis	hypoleucos	chevalier guignette			protégé	3	bord du Caramy	1936
120	sitta	europaea	sitelle torchepot	sittidés		protégé	3	garde freinet	1931
166	stercorarius	parasiticus	labbe parasite	stercorariidés	?		3		
170	strix	aluco	chouette hulotte	strigidés		protégé	1		
10	tichodroma	muraria	tichodrome échelette	tichodromidés		protégé	3	Brignoles	1936
72	troglydytes	troglydytes	troglydte mignon	troglydytidés		protégé	4	Loire	janvier 1914
27	turdus	torquatus	merle à plastron		M	protégé	2	Barcelonnette	
103	turdus	torquatus	merle à plastron	turdidés	F	protégé	2	Brignoles	novembre 1928
55	upupa	epops	huppe fasciée		F	protégé	3	Brignoles	1925
56	upupa	epops	huppe fasciée	upupidés	M	protégé	3	Valence	avril 1925

Les spécimens sont conservés dans les locaux de la FDC83 sise à Brignoles, ou ses annexes et ses réserves. Dans tous les cas, l'état de conservation sous forme entière doit être garanti.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La manipulation des spécimens est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques de propagation de champignons et de bactéries.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.
- éventuellement, si nécessaire, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition et la date de la dérogation.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- les caractéristiques du spécimen : mâle, femelle, juvénile, ..., éventuellement, âge, couleurs, ... ;
- si elle est connue, la date de découverte du spécimen et le lieu, la cause de la mort .

Lorsque le spécimen est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 4 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera cette action pédagogique afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces protégées et de leurs milieux.

Article 5 : Documents de suivis et de bilans

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Au bout des cinq années, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation, sa fréquentation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, en cas de changement notable, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var

Fait à Toulon, le **23 FEV. 2023**
Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET